

ARRÊTÉ N° 2022_326

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2019-443 DU 21 OCTOBRE 2019 AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE PRIVÉE "ANAK ET CIE" 28 RUE PASTEUR, 93360 NEUILLY-PLAISANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, nouvelle partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-443 du 21 octobre 2019 autorisant la création de la micro-crèche privée « Anak et Cie » 28 rue Pasteur, 93360 NEUILLY-PLAISANCE ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-528 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n°2019-443 du 21 octobre 2019 autorisant la création de la micro-crèche privée « Anak et Cie » 28 rue Pasteur, 93360 NEUILLY PLAISANCE ;

Vu le courrier de la société « Anak et Cie » du 4 mars 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article 3 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-443 du 21 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« La capacité totale de l'établissement est fixée à 12 places pour des enfants âgés de dix semaines à l'entrée à l'école maternelle ».

ARTICLE 2. - L'article 4 de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-443 du 21 octobre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00,
- L'établissement est fermé une semaine pendant les vacances de Noël, trois semaines entre le mois de juillet et août, les jours fériés et lors de deux journées pédagogiques ».

ARTICLE 3. - Les autres articles de l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019-443 du 21 octobre 2019 restent inchangés.

ARTICLE 4. - Le taux d'encadrement est de un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5. - L'arrêté n° 2019-528 du 25 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 6. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le